

Autorisation spéciale d'activités scientifiques en cœur de parc national n°115/2026

*Pétitionnaire : Monsieur Eric Larose
Adresse : ISTerre-CNRS – CS 40700 – 38058 GRENOBLE Cedex 9
Localisation : Bonne Pierre (Hameau La Béarde, commune de Saint-Christophe-en-Oisans) -
Coeur du parc national des Écrins
Nature de la demande : Installation de dispositifs scientifiques et réalisation de campagnes de
mesures sur le glacier de Bonne Pierre
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Richard BONET – Suzanne FORET*

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée le 30 avril 2026 par Monsieur Eric Larose relative à l'étude du glacier de Bonne Pierre, suite à la crue d'ampleur exceptionnelle du torrent des Étançons du 21 juin 2024 et au travail de rétro-analyse pour comprendre l'évènement ;

Considérant que cette étude vise à améliorer la connaissance du fonctionnement glaciaire et des aléas associés, notamment par instrumentation sismique et géodésique ; et qu'elle est faite en collaboration avec le RTM dans le cadre de la convention DDT38 ;

Considérant que le dispositif est majoritairement passif, de faible emprise au sol, temporaire, et que son impact paysager peut être limité par un choix d'implantation concerté, et que le projet présente un intérêt scientifique avéré pour l'amélioration des connaissances sur le fonctionnement glaciaire de Bonne ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une mission scientifique et est susceptible de répondre aux cas d'autorisation prévus par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur du parc ;

Décide :

Article 1 : Objet de la décision

Monsieur Eric Larose, ainsi que les équipes scientifiques associées, sont autorisés à mener une étude scientifique sur le glacier de Bonne Pierre, situé sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans, dans le cœur du Parc national des Écrins.

La demande porte sur :

- le déploiement de **4 stations instrumentées** aux points :
 - BER11 (sismomètre),
 - BER22 (sismomètre + GPS),
 - BER21 (sismomètre),
 - un point complémentaire si nécessaire à l'étude,
- comprenant :
- capteurs sismiques,

- antenne GPS le cas échéant,
- batterie,
- panneau solaire (≈ 50 W),
- le déploiement temporaire d'environ **100 capteurs sismiques** sur le glacier,

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Dispositifs fixes (mai à octobre 2026)

1. les capteurs sismiques seront installés de manière à limiter leur impact, avec enfouissement léger si les conditions le permettent ;
2. les dataloggers, batteries et antennes GPS seront contenus dans des boîtiers étanches (type Peli Case), posés sans fondation ;
3. les panneaux solaires seront posés au sol et arrimés aux dispositifs ;
4. les installations seront, dans la mesure du possible, dissimulées derrière des éléments naturels ;
5. aucun ancrage permanent ni scellement bétonné ne sera réalisé ;
6. les dispositifs seront passifs (sans nuisance sonore, lumineuse ou émission perturbatrice) ;

Campagne temporaire (15 au 28 mai 2026)

7. les capteurs sismiques temporaires seront déployés pour une durée strictement limitée ;
8. l'ensemble des capteurs sera intégralement retiré à l'issue de la campagne ;
9. aucune trace durable ne devra subsister après retrait ;

Héliportage

10. Les demandes de rotations hélicoptées sont à déposer sur la plateforme dédiée Démarches numériques.
11. toute modification des dates devra être validée préalablement par le Parc ;

Obligations générales

14. le bénéficiaire s'engage à :
 - limiter strictement l'emprise des installations,
 - remettre en état les sites après intervention,
 - ne procéder à aucun ancrage ou scellement permanent,
 - assurer un démontage complet des équipements temporaires,
 - ne laisser aucun déchet sur site,
 - informer le Parc de tout incident,
 - transmettre un bilan scientifique synthétique ;
15. les données acquises seront transmises au Parc national des Écrins et pourront être librement utilisées par celui-ci ;
16. toute publication devra mentionner que les travaux ont été réalisés avec l'autorisation du Directeur du Parc national des Écrins ;
17. les prises de vues au sol sont autorisées à des fins non commerciales (usage scientifique ou pédagogique uniquement) ; l'usage de drones est interdit ;
18. les équipes adopteront un comportement respectueux du milieu naturel et des usagers, conformément à la réglementation en cœur de parc ;
19. le secteur de l'Oisans devra être informé au moins 8 jours avant chaque intervention.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée :

- pour les dispositifs fixes : **de mai 2026 à octobre 2026** ;
- pour la campagne temporaire : **du 15 mai au 28 mai 2026**.

L'ensemble des équipements (hors éléments éventuellement enfouis sans impact) devra être démonté avant l'hiver 2026.

Toute prolongation ou redéploiement fera l'objet d'une nouvelle demande.

Article 4 : Autres obligations

Cette décision ne se substitue pas aux autres autorisations réglementaires nécessaires, notamment en matière de survol hélicopté.

Article 5 : Contrôle

La présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités du Parc national des Écrins.

Une copie devra être présentée à toute réquisition.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et pénales conformément au code de l'environnement.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Écrins.

Article 8 : Recours

La décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

À Gap, le 6 mai 2026

Le Directeur par intérim du Parc national des Écrins,
Samuel SEMPE



Copies : secteur du Valbonnais-Oisans